

soient encore les semences de la haine et de la guerre entre les nations, elles seront nécessairement broyées et détruites au sein de ces réunions internationales, où les affaires générales se débattront et se régleront entre les représentants des nations les plus hostiles l'une à l'autre »⁴⁸.

48 Revue, t. VII, p. 551.

Jean-Gaspard BLUNTSCHLI

(1808-1881)

par M. Dietrich SCHINDLER

Le 25 septembre 1950, on apposa sur la façade de sa maison natale, à Zurich, une plaque destinée à rappeler la mémoire de Jean-Gaspard Bluntschli, « serviteur du droit, de sa patrie, des Etats et des peuples ». Dans une brève allocution, Max Huber retraça la vie et l'œuvre de Bluntschli et invita ses concitoyens à garder vivant le souvenir d'un grand juriste.

Max Huber a expliqué, à une autre occasion, qu'il devait en premier lieu à l'exemple de Bluntschli d'avoir eu, dès sa première jeunesse, un penchant pour le droit des gens et les relations internationales¹. L'allocution de 1950 n'a pas été complètement rédigée par son auteur², mais quelques phrases tirées de ses notes illustrent la façon dont Max Huber voyait Bluntschli. Il a dit notamment: « Bluntschli a été un des juristes les plus éminents que la Suisse ait vu naître au XIX^e siècle. Il produisit des ouvrages importants dans les domaines du droit privé, du droit public et du droit des gens. Il se distingua aussi bien comme juriste que comme homme d'Etat. Bluntschli avait un tempérament politique vigoureux, mais son importance durable et essentielle s'est manifestée non dans la politique, mais dans le droit et la science politique. Cependant, c'est son expérience politique qui donna du fond et de la force à ses publications scientifiques, leur imprima la marque d'un juriste dynamique et assura le grand effet de ses publications. La grandeur de Bluntschli tenait de façon égale à deux faits: ses racines plongeaient dans le sol natal et son histoire et il sentait en lui l'impulsion d'embrasser dans ses vues les plus larges horizons et de développer ce que l'histoire avait créé. Cette conjonction répond d'ailleurs à une donnée de la nature de la Suisse et des Suisses³. »

Cette dernière phrase met en lumière une parenté entre Bluntschli et Max Huber. En effet, ces deux hommes, fils l'un et l'autre de vieilles

1 Max Huber, *Rückblick und Ausblick*, tome IV de ses « Vermischte Schriften », Zurich 1957, p. 460.

2 Le manuscrit de cette allocution est conservé à la Bibliothèque centrale de Zurich.

3 Max Huber, *Gesellschaft und Humanität*, tome III de ses « Vermischte Schriften », Zurich 1948, p. 12.

familles zuricoises et tous deux objet d'une grande renommée en leur qualité de juristes du droit des gens, avaient de nombreux traits communs. Si l'on passe en revue quelques traits caractéristiques de Bluntschli, on remarque qu'ils sont également propres à Max Huber.

Bluntschli n'était pas seulement un savant; pendant toute sa vie il se sentit poussé à l'action. Se confiner à la science juridique ne lui aurait pas convenu. Dans sa vie et son œuvre la doctrine et l'activité pratique se fertilisaient mutuellement. Le droit ne constituait pas à ses yeux un système isolé; il le voyait dans toutes ses connexions avec l'histoire, la philosophie, la sociologie et la morale. Il éprouvait le besoin de considérer tous les phénomènes dans leur intégralité. Il englobait dans ses vues à la fois l'histoire et l'avenir, s'efforçant d'édifier un droit nouveau et des institutions nouvelles sur les bases confirmées par l'histoire. C'est peut-être aussi à son origine suisse qu'il doit le désir d'être un médiateur, un médiateur entre les doctrines scientifiques, entre les thèses politiques, entre le passé et le présent, entre la théorie et la pratique, entre la science et la foi.

Il y a trois étapes dans la vie de Bluntschli, marquées chaque fois du nom d'une cité: Zurich, Munich et Heidelberg. De sa naissance en 1808 jusqu'à 1848, il a vécu à Zurich, abstraction faite de séjours d'études en Allemagne. Il enseigna le droit romain ainsi que le droit privé allemand et suisse à l'Université et il fut l'un des hommes politiques dirigeants de Zurich au cours des années agitées qui ont précédé l'instauration, en 1848, de l'Etat fédéral suisse. De 1848 à 1861, Bluntschli occupa la chaire de droit privé allemand et de droit public général à l'Université de Munich. Enfin, de 1861 à sa mort en 1881, il enseigna à l'Université de Heidelberg, tout en étant également un des membres dirigeants de la Diète de Bade. Ce n'est d'ailleurs qu'au cours de cette période qu'il se consacra au droit international, acquérant une notoriété mondiale dans cette discipline.

Ces trois périodes de la vie de Bluntschli se sont reflétées dans trois volumes de ses souvenirs, qu'il écrivit vers la fin de sa vie en puisant dans son journal personnel; cette autobiographie est d'un ton si alerte, elle est si palpitante de vie qu'aujourd'hui encore elle captive le lecteur⁴.

I

Bluntschli est né le 7 mars 1808. Sa maison natale est située au bord de la Limmat, à la « Schipfe », en plein centre du vieux Zurich; dans le front des maisons auxquelles elle est accolée, elle attire de loin les regards

⁴ Johann Caspar Bluntschli, *Denkwürdiges aus meinem Leben*, 3 volumes, Nördlingen 1884.

par une petite tour idyllique, du haut de laquelle le jeune Bluntschli aimait à contempler le lac et les montagnes, au-delà des toits de la ville. Bluntschli suivit à Zurich l'école secondaire qui, à l'époque, était encore axée tout entière sur le service de l'Eglise réformée de la ville. Cependant, c'est à un autre service, celui de l'Etat, qu'il se sentait appelé, de sorte qu'il se résolut à étudier le droit plutôt que la théologie. Il entra à l'Institut politique, de création récente, qui préparait les jeunes Zuricois à l'exercice des charges publiques, puis il poursuivit ses études en 1827 à l'Université de Berlin, où il avait été attiré principalement par Savigny, le grand romaniste de l'Allemagne et le chef — et fondateur — de l'Ecole historique du droit. Le chef de file du romantisme religieux, Schleiermacher, influença également la pensée du jeune Bluntschli qui, en revanche, repoussait Hegel. A Berlin, Bluntschli reçut un prix pour un essai consacré à une matière du droit de succession romain. Il développa cet essai pour en faire sa thèse de doctorat, à Bonn, où il poursuivit ses études et où il se passionna surtout pour l'historien Niebuhr. C'est donc à Bonn qu'il reçut le grade de docteur, au mois d'août 1829. Le cycle de ces années d'études se termina à Paris, d'où, en 1830, il revint à Zurich.

Au moment de son retour au pays s'annonçait en Suisse une période politique agitée, qui mit soudainement fin au calme qui régnait depuis l'époque de Napoléon. La Révolution française de juillet donna le signal de la « régénération » de nombreux cantons et accéléra le mouvement de réforme de la Confédération. Bluntschli prit immédiatement une part active à ces événements et devint bientôt l'un des protagonistes du mouvement. Peu de temps après son retour, il publia un mémoire intitulé « Ueber die Verfassung des Standes Zürich » (De la constitution de l'Etat de Zurich), dans lequel il exposa les réformes qu'il estimait nécessaires. Il préconisait notamment la suppression des privilèges de la ville à l'égard des districts campagnards et l'instauration d'une justice indépendante. Soucieux d'assurer le développement organique de l'héritage du passé, il marquait ses distances à l'égard tant des révolutionnaires que de ceux qui s'élevaient contre toute réforme. Mais ses propositions venaient trop tard. La même année (1830), la population campagnarde du canton de Zurich s'insurgea contre la ville. Les autorités se retirèrent et l'on établit une nouvelle Constitution, à la rédaction de laquelle Bluntschli prit part en qualité de secrétaire de la commission constitutionnelle. Cependant, la révolution avait rempli Bluntschli d'aversion et l'avait confirmé dans sa volonté de suivre une ligne médiane. En 1831, il publia une brochure intitulée « Das Volk und der Souverän » (Le peuple et la souveraineté), dans laquelle il défendait l'idée de la démocratie représentative et se prononçait contre l'exercice direct du pouvoir par le peuple. Les idées exprimées dans cet écrit

n'étaient pas encore entièrement mûries, mais Bluntschli y manifestait déjà l'attitude qui devait le caractériser toute sa vie: libéralisme et conciliation. Cet écrit fut traité de réactionnaire par les radicaux que la révolution avait portés au pouvoir et taxé de trop libéral par les aristocrates dépossédés. Bluntschli se joignit d'ailleurs à un nouveau parti qui venait de se créer, celui du centre, dont les membres étaient appelés soit des « modérés », soit des « conservateurs ». Il en devint bientôt le chef. A 23 ans, trop jeune pour devenir membre du Grand Conseil (c'est-à-dire du parlement) du canton, il fut élu au Grand Conseil de la Ville de Zurich.

C'est également à cette époque que Bluntschli commença à enseigner le droit romain à l'Institut politique de Zurich et qu'il assuma en outre les fonctions de greffier du tribunal de district de la ville. L'Université fut fondée en 1833 et Bluntschli y entra comme professeur de droit romain. Cependant, sous l'influence de son travail judiciaire, il s'orienta de plus en plus vers le droit allemand, auquel il attribuait pour la Suisse plus d'importance qu'au droit romain, car ce dernier, à la différence de l'Allemagne, n'avait jamais été en vigueur en Suisse. Entrant dans un domaine encore totalement inexploré, Bluntschli commença à étudier l'histoire du droit zuricois. En outre, comme sa charge de professeur ne l'occupait pas entièrement, il devint conseiller juridique de la Ville.

En 1837, dès que Bluntschli atteignit l'âge légal, c'est-à-dire 30 ans, il fut élu au Grand Conseil du canton où son parti, celui des modérés, constituait alors la minorité. Toutefois, la popularité de la majorité radicale commençait à baisser et le régime radical tomba en 1839, à la suite de l'appel à la faculté de théologie d'un professeur de dogmatique, David Strauss, dont l'ouvrage consacré à la vie de Jésus menaçait d'ébranler les fondements de la foi chrétienne. Alarmés par cet appel qui compromettait la religion de leurs pères, les campagnards conservateurs se dressèrent contre le parti radical au pouvoir et en provoquèrent la chute. Au cours des nouvelles élections qui suivirent, les modérés obtinrent la majorité et Bluntschli fut élu membre du gouvernement cantonal, auquel il appartint jusqu'en 1846 en qualité de chef de son parti. On l'envoya également représenter Zurich à la Diète fédérale, et c'est ainsi qu'il commença aussi à jouer un rôle important dans la politique de la Confédération. Toutefois, les radicaux battus en 1839 se relevèrent bientôt. Aux élections de 1842, les radicaux et les conservateurs de Bluntschli étaient presque à égalité. Bluntschli tenta de renforcer le centre, mais il n'y parvint pas, car de nombreux incidents ne cessèrent, dans les autres cantons de la Suisse, d'aggraver l'antagonisme entre radicaux et conservateurs et une attitude médiatrice se heurtait à une incompréhension toujours accrue. 1845 fut pour Bluntschli une année

décisive. Il était candidat des conservateurs à la charge de bourgmestre, c'est-à-dire de président du gouvernement cantonal et, cette même année, incombait à Zurich le rôle de *Vorort* de la Confédération, c'est-à-dire de canton assumant par roulement la direction des affaires fédérales. Bluntschli crut que, dans la double charge de chef du canton et de premier magistrat de la Confédération, il pourrait apaiser les oppositions qui s'accroissaient au sein tant du canton de Zurich que de la Confédération suisse, et réaliser la réforme de la Confédération à laquelle il aspirait. Or, dans une élection durement disputée, le Grand Conseil donna la préférence, à une majorité de deux voix seulement, au candidat des radicaux. Bluntschli en ressentit une vive déception. Ses plans de pacification du canton et de réforme de la Confédération avaient perdu toute chance de succès. Cette défaite le conduisit à préparer son départ de Zurich, mais cet échec eut pour heureux résultat que Bluntschli se voua par la suite dans une plus large mesure à la science du droit. S'il avait poursuivi une carrière politique en Suisse, ses grands ouvrages consacrés au droit public et au droit international n'auraient peut-être jamais vu le jour.

En 1846, Bluntschli annonça son départ du gouvernement cantonal, tout en continuant à participer à la politique fédérale. Il voulut notamment éviter la guerre civile qui menaçait d'éclater en Suisse. Dans un mémoire rédigé avec des amis partageant ses idées, il tenta de convaincre le pape de rappeler de Suisse les Jésuites, car l'appel par le gouvernement lucernois des membres de cet ordre, en 1844, avait été la cause principale de l'aggravation des tensions en Suisse. Il publia également des études et propositions visant à une réforme de la Confédération, qui aurait eu pour effet d'accroître le caractère de confédération d'Etats de la Suisse, au lieu de l'Etat fédéral qui fut réalisé en 1848 par les radicaux. Ses efforts n'aboutirent à rien. La guerre civile éclata en 1847. Les radicaux ayant triomphé, Bluntschli vit clairement qu'il devait renoncer pour longtemps à déployer une activité politique en Suisse s'il entendait rester fidèle à sa ligne.

Beaucoup des contemporains de Bluntschli, passant sa carrière en revue, ont estimé que les années pendant lesquelles Bluntschli fut à la tête de son canton marquèrent l'apogée de sa vie⁵. Si on la considère d'une plus grande distance, on doit cependant conclure que cette activité politique, si brillante qu'elle ait été, n'a guère laissé de traces dans la mémoire de la postérité. Une valeur beaucoup plus grande paraît

⁵ Franz von Holtzendorff, *J. C. Bluntschli und seine Verdienste um die Staatswissenschaften*, Berlin 1882, p. 7. Alphonse Rivier, *Notice sur M. Bluntschli*, extrait de la Revue de droit international et de législation comparée, t. XIII, liv. VI (1882), réimprimé dans Bluntschli, *Le droit international codifié*, Paris 1886, p. X.

s'attacher à l'œuvre théorique et législative de Bluntschli. Tout en participant au gouvernement, il avait publié trois ouvrages historiques importants, à savoir, en 1838 et 1839, sa « Staats- und Rechtsgeschichte der Stadt und der Landschaft Zürich » (Etude des institutions publiques et du droit de la ville et de la campagne de Zurich), en 1846 la « Geschichte der Republik Zürich » (Histoire de la République de Zurich) et en 1846-1849, la « Geschichte des schweizerischen Bundesrechts von den ersten ewigen Bünden bis auf die Gegenwart » (Histoire du droit fédéral suisse des premières alliances perpétuelles jusqu'aux temps présents).

C'est le premier de ces ouvrages qui eut les effets les plus marqués. Il s'agissait d'une véritable œuvre de pionnier car, jusqu'alors, on n'avait pas entamé l'étude de l'histoire du droit suisse. Ce livre marque le point de départ de toute la recherche en matière d'histoire du droit de la Suisse, car il a encouragé des enquêtes parallèles. Jusqu'aujourd'hui, il n'a pas été publié de nouvelle histoire complète des institutions publiques et du droit de Zurich. Les deux autres études conservèrent également longtemps le rôle d'ouvrages de référence et on les consulte encore volontiers aujourd'hui.

Mais l'œuvre qui fit le plus largement connaître Bluntschli en Suisse, c'est son « Privatrechtliches Gesetzbuch des Kantons Zürich » (c'est-à-dire le Code civil du canton de Zurich). Il travailla à ce code dès 1844, sur la demande du gouvernement et du Grand Conseil et le mandat lui fut conservé, avec l'accord des deux partis, tandis que Bluntschli résidait déjà à Munich. Le droit privé zuricois n'avait pas été codifié jusqu'alors et il n'avait guère été modifié depuis le revirement de l'époque de la révolution. Le « Stadt- und Landrecht » de 1715, un recueil de normes en vigueur dans la Ville et les districts campagnards continuait, avec quelques autres textes plus récents, à constituer la base du droit privé, mais il s'agissait d'un droit incomplet, et suranné dans certains de ses éléments. Bluntschli se fixa comme principe de respecter ce qui était mais d'amputer les parties mortes, afin de sauver les parties saines et viables. Son travail de législation, qui ne fut qu'à peine modifié par une commission et par le Grand Conseil, fut considéré comme une œuvre de maître et continue à l'être. Un auteur allemand déclara en 1882 que, depuis la promulgation du Code civil autrichien, il n'avait été établi aucun corps de lois qui pût être comparé au Code civil de Zurich pour sa valeur propre et son importance scientifique⁶. Eugène Huber, le créateur du Code civil suisse qui, en 1907, prit la relève du Code civil zuricois, déclara lui aussi qu'il n'avait été possible ni auparavant ni ultérieurement

6 Holtzendorff, *l. c.*, p. 9.

d'établir une codification meilleure⁷. Aux yeux de Max Huber, ce code a eu notamment pour mérite de ménager une transition organique, non révolutionnaire, entre le Moyen Age et l'époque moderne. Le code de Bluntschli fut adopté par plusieurs autres cantons suisses et fut le précurseur le plus important du Code civil fédéral suisse. Aujourd'hui encore, les juristes lui vouent une grande attention⁸.

A propos de la période de Zurich, il convient de parler d'un élément très particulier de la vie de Bluntschli, un élément dont le sens n'a jamais été pleinement élucidé. Il s'agit de l'influence profonde qu'exerça sur lui un homme venu de Bavière en 1841, Friedrich Rohmer. Cet homme, qui avait réuni autour de sa personne un petit cercle de disciples et d'amis enthousiastes, se tenait pour l'apôtre d'une science nouvelle appelée à résoudre l'énigme du monde en conciliant harmonieusement, grâce aux leçons de la psychologie, la nature et l'esprit, l'Etat et l'Eglise, les connaissances et la foi. Rohmer se comparait au Christ. Pour la philosophie et pour l'Etat, il devait lui être reconnu une importance semblable à celle que le Christ avait eue pour la religion et l'Eglise. Lorsque Bluntschli le rencontra en 1841, il sentit comme le choc d'une révélation. Certes, il y avait dans la doctrine de Rohmer des idées qui correspondaient aux conceptions de Bluntschli: la recherche d'une explication totale de toutes choses, la persuasion que le monde était à l'orée d'une grande époque et que, dans cette ère nouvelle, un rôle décisif reviendrait à la nation allemande qui, à cause de ses divisions, n'avait auparavant pas pu suivre le rythme des temps. L'admiration sans réserve que Bluntschli voua à Rohmer n'en est pas moins difficile à comprendre. En dépit de brouilles occasionnelles, Bluntschli resta toute sa vie fidèle aux doctrines de Rohmer et, au cours de ses dernières années encore, il déclara: « Je n'avais jamais rencontré d'être aussi génial ni d'homme qui eût une pensée plus riche et un cœur plus vaillant que Friedrich Rohmer »⁹. Il dit encore à un ami: « On m'estime en qualité de maître du droit public et mon nom est connu même à l'étranger; toutefois, le monde ne connaît pas ce qu'il y a de plus important en moi, à savoir que j'ai su comprendre Rohmer et ses idées »¹⁰. Après la mort de Rohmer, Bluntschli consacra deux livres à ses thèses. Le premier parut en 1871, portant le titre « Friedrich Rohmers Wissenschaft von Gott » (La science de Dieu de Friedrich Rohmer) et, en 1892, après la mort de Bluntschli,

7 Eugen Huber, *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechts*, Bâle 1893, vol. IV, pp. 194-195.

8 Cf. les extraits de ce code dans Haraldo Valladão, *Direito Internacional Privado*, Rio de Janeiro/São Paulo 1969, pp. 173-174.

9 *Denkwürdiges aus meinem Leben*, tome I, p. 314.

10 *Op. cit.*, tome III, p. 490-491.

Rudolf Seyerlen termina l'autre ouvrage, « Friedrich Rohmers Leben und wissenschaftlicher Entwicklungsgang » (La vie et l'évolution scientifique de Friedrich Rohmer).

Parmi les travaux scientifiques de Bluntschli lui-même, ce sont ses « Psychologische Studien über Staat und Kirche » (Etudes psychologiques sur l'Etat et l'Eglise) qui furent influencées le plus fortement par les conceptions de Rohmer, dont les idées se retrouvent en partie dans la « Théorie de l'Etat moderne » de Bluntschli. Dans les « Etudes », Bluntschli expose une « théorie organique » selon laquelle l'Etat est à l'image de l'homme. Dans ses « Souvenirs », Bluntschli écrivit encore ce qui suit à ce sujet :

« Si le fondement de l'Etat doit être recherché dans la nature humaine et si l'homme est un « être étatique », on ne peut expliquer l'Etat qu'en invoquant l'ordonnance de l'âme humaine, que la psychologie met en lumière et qui commande au corps. Ainsi, les hommes, en formant l'Etat à leur image, ont reproduit, soit consciemment, soit de façon inconsciente et instinctive, l'ordonnance des forces de leur âme dans la structure des organes de l'Etat, et le corps de l'Etat trouve son modèle naturel dans le corps humain¹¹. »

Si justes qu'aient été nombre des conclusions énoncées dans les Etudes, il y figure d'autres idées bien étranges, telle cette comparaison du « corps de l'Etat » avec le corps humain et ses divers organes. Bluntschli insistait particulièrement sur l'idée que l'Etat est homme et l'Eglise femme.

Malheureusement, Rohmer — par l'intermédiaire de Bluntschli — acquit quelque influence également sur la politique zuricoise. La réputation de Bluntschli en souffrit et c'est peut-être à cette circonstance qu'est dû l'échec qu'il essuya dans l'élection du bourgmestre. Bluntschli avait repris la théorie de Rohmer relative aux partis politiques, en vertu de laquelle la nature humaine donne naissance à quatre partis, correspondant aux âges de l'homme, à savoir le parti radical à l'enfance, le libéral à la jeunesse, le conservateur à l'âge mûr et l'absolutisme à la vieillesse. Seuls, pour Rohmer, le parti libéral et le parti conservateur sont aptes à régir l'Etat. Rohmer et Bluntschli se promettaient de cette doctrine la défaite du radicalisme, la régénération du parti conservateur, libéré de toute tendance absolutiste, et enfin la naissance d'un parti fédéral du centre. Rohmer croyait avoir trouvé en Suisse un champ propre à l'essai de sa doctrine et le lieu où il pourrait avoir accès à une action politique effective. De ce fait, il éveilla bientôt la méfiance des Suisses et jeta le discrédit sur Bluntschli. Dans la campagne électorale, les adversaires de

11 *Op. cit.*, tome I, p. 318.

Bluntschli tirèrent un grand parti de ses relations avec Rohmer qui, face à des manifestations d'hostilité devenues insupportables, dut, en 1842, quitter Zurich et retourner à Munich. C'est d'ailleurs à cause de l'ascendant de Rohmer sur Bluntschli que celui-ci choisit plus tard Munich comme première étape de sa carrière en Allemagne.

II

Bluntschli n'avait pas fait l'objet d'un appel de l'Université de Munich; au contraire, il entreprit lui-même des démarches en 1847 pour y obtenir un engagement. Dans des entrevues avec le ministre bavarois des Affaires étrangères et le roi Louis, il reçut des assurances, sur la foi desquelles il renonça à sa chaire de Zurich. Cependant, des troubles révolutionnaires éclatèrent en Bavière et la renonciation au trône du roi Louis en faveur de son fils Maximilien retardèrent d'une année entière la nomination de Bluntschli à la chaire de droit privé allemand et de droit public général.

Avant même qu'il eût assumé ses fonctions, Bluntschli, cédant à son tempérament, intervint activement dans la politique bavaroise. La révolution ayant éclaté, il rendit visite au roi Louis et lui proposa non pas d'écraser la révolution par la violence ni davantage d'y céder, mais de concéder au peuple ce qui était raisonnable et nécessaire, tout en refusant ce qui ne pouvait être accordé, en y ajoutant toutefois quelque chose de nouveau, que l'on pût considérer comme dû au roi lui-même et qui démontrât la supériorité de sa personnalité. Le roi lui prêta volontiers l'oreille et Bluntschli travailla avec Rohmer au projet d'une proclamation inspirée par ses idées. Mais il était trop tard.

Au cours de ses années munichoises, Bluntschli ne réussit pas à reprendre une activité politique. Il jouissait certes de la faveur du roi Maximilien et était régulièrement invité à des colloques qui se tenaient chez le roi, avec la participation de personnalités distinguées de la science et des arts. Cette période de Munich fut donc consacrée essentiellement à des travaux scientifiques. En 1852, Bluntschli publia son « Lehrbuch des deutschen Privatrechts » (Traité du droit privé allemand), mais l'ouvrage principal de la période de Munich, probablement le grand œuvre scientifique de Bluntschli, ce fut son Traité du droit public général (« Allgemeines Staatsrecht »), publié tout d'abord en 1852 puis, après un remaniement complet, réédité en 1875, en trois volumes portant le titre « Die Lehre vom modernen Staat » (La théorie de l'Etat moderne). Dans cette dernière version, l'ouvrage est divisé en trois parties: la théorie générale de l'Etat, le droit public général et la politique. Il se répandit rapidement et fut traduit dans plusieurs langues. L'objet de Bluntschli

fut non pas d'exposer des notions et des problèmes particuliers du droit, mais d'énoncer des idées politiques directrices donnant substance et vie aux constitutions. La comparaison qu'on y trouve de l'Etat moderne avec les régimes de l'Orient, de l'Antiquité, de l'Eglise au Moyen Age et de la féodalité, ainsi que la mise en parallèle des Etats modernes font de ce traité un ouvrage extraordinairement riche en matière et aux traits fortement marqués. Un contemporain, Franz von Holtzendorff, ne se trompait guère lorsqu'il écrivit en 1882: « Depuis Montesquieu, il n'était paru, dans le domaine du droit public général, aucun ouvrage qui pût être comparé à celui de Bluntschli pour ce qui est de l'agrément de la lecture, de la vigueur des impulsions qui en découlent, de l'élévation des idéals, de la largeur des vues politiques et de la clarté des aperçus historiques »¹².

Pendant les années 1850, Bluntschli, avec le concours de Carl Brater et la collaboration de nombreux savants et hommes politiques, entreprit la publication du « Deutsches Staatswörterbuch » (Dictionnaire politique allemand), en onze volumes, dans l'intention d'encourager au sein d'un public plus large une réflexion politique guidée par les principes de l'Etat de droit libéral.

Bluntschli fut également l'un des promoteurs des congrès de juristes allemands (Deutsche Juristentage) dont le premier se tint à Berlin en 1860 et dont l'objet était surtout de favoriser le développement du droit privé et pénal dans le sens de l'unité nationale. Bluntschli fut élu président du deuxième « Deutscher Juristentag », celui de 1861 réuni à Dresde, à l'occasion duquel l'opposition entre la Prusse et l'Autriche se manifesta avec une intensité particulière. Alphonse Rivier, qui participa à ce congrès, écrit à ce sujet: « M. Bluntschli s'est acquitté de ses délicates fonctions avec un tact exquis et une autorité réelle. C'était plaisir de voir au fauteuil sa calme et franche figure et d'entendre sa voix ferme, vibrante, sonore, avec l'accent un peu rude des montagnes »¹³. Après un débat agité portant sur la manière dont il convenait de procéder à l'unification de la législation en matière d'obligations, de droit pénal et de procédure civile, Bluntschli sut trouver une formule « qui rallia les opinions contraires et rétablit la paix »¹⁴.

A Munich, Bluntschli abandonna presque complètement le droit civil et se voua presque exclusivement au droit public. Toutefois, à la longue, il se sentit privé de ne pouvoir déployer aucune activité politique directe. Il saisit donc l'occasion qui se présentait d'aller vivre à Heidelberg où on

12 Holtzendorff, *op. cit.*, p. 18.

13 Rivier, *op. cit.*, p. XVII.

14 *Loc. cit.*, p. XVIII.

lui offrait non seulement la chaire de droit international, de droit public général et de politique que Robert von Mohl avait occupée avant lui, mais également un siège à la première Chambre de la Diète de Bade, en qualité de membre nommé par le grand-duc.

III

Les vingt dernières années de la carrière de Bluntschli (1861-1881) furent emplies de la plus grande activité. « Au lieu de se rétrécir, comme tant d'autres, en avançant en âge », dit Rivier, « cette noble intelligence se développe sans cesse en largeur et en hauteur. Du droit zuricois, M. Bluntschli avait passé au droit suisse et au droit allemand, puis au droit public général: c'est le droit international qui fera désormais l'objet favori de ses études »¹⁵. La première publication de Bluntschli traitant de droit international parut en 1866, alors qu'il avait déjà 58 ans. Ce texte est intitulé « Das moderne Kriegerrecht der zivilisierten Staaten, als Rechtsbuch dargestellt » (Le droit moderne de la guerre des Etats civilisés, présenté sous la forme d'un code). Il s'agissait de l'extrait, publié à titre préliminaire, d'un traité plus long, auquel Bluntschli donna pour titre « Das moderne Völkerrecht der zivilisierten Staaten, als Rechtsbuch dargestellt » (publié en français sous le titre de « Le droit international codifié »). Bluntschli avait fait paraître séparément la partie consacrée au droit de la guerre en considération du conflit qui menaçait d'éclater en 1866 entre la Prusse et l'Autriche. L'ouvrage parut précisément avant le début de cette guerre. Bluntschli avait pris comme modèle pour l'ouvrage tout entier les « Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis », qui avaient été rédigées en 1863 par Franz Lieber et que le Président Lincoln avait édictées au cours de la guerre de Sécession. Bluntschli présente tout le droit international sous la forme d'un code. Voici ce qu'il écrivit de l'objet de l'ouvrage:

« Mon intention a été, en formulant le droit international dans des termes conformes à notre époque, précis et accessibles à chacun, d'éclairer la conscience du monde civilisé et de contribuer autant que possible au perfectionnement du droit international. Il s'agit en fait de la même œuvre qu'auparavant j'avais tenté avec succès de réaliser à Zurich, dans le domaine étroit d'une petite collectivité et pour ce qui était du droit privé. Ce même travail a été transféré dans le domaine du monde des Etats civilisés et appliqué au courant encore très fluide des relations et des doctrines relevant du droit international »¹⁶.

15 *Loc. cit.*, p. XX.

16 Citation reprise de Holtzendorff, *op. cit.*, pp. 31-22.

L'ouvrage n'avait pas été conçu comme un traité de fond, à l'instar par exemple de celui de Heffter qui, à l'époque, était le plus suivi en Allemagne. Il visait davantage à l'effet pratique et Bluntschli ne se contenta pas d'enregistrer le droit en vigueur; son livre devait servir le progrès du droit international. Dans ses souvenirs, il déclare encore:

« L'histoire du monde a donné la démonstration irréfutable d'un perfectionnement lent mais constant du droit international. Mon code était destiné à suivre cette évolution nécessaire et rassurante¹⁷. »

Dans l'allocution rappelée au début des présentes pages, Max Huber avait dit encore de cet ouvrage: « Nous y trouvons une synthèse des trois vocations de Bluntschli, celles du jurisconsulte, du rédacteur de lois et de l'homme politique inspiré par l'histoire. Il s'agit d'un exposé du droit en vigueur et d'une anticipation du droit nécessaire et souhaitable. Bluntschli était conscient du caractère problématique d'une telle conjonction, mais il estimait que le devoir du juriste est de penser sans cesse au développement organique du droit. Il avait confiance dans la puissance des idées ». Il est probable qu'aucun autre ouvrage de langue allemande consacré au droit international n'a reçu une aussi large diffusion et n'a été l'objet de traductions aussi nombreuses. En 1882, Holtzendorff remarquait: « Bluntschli a rendu un service à la science allemande du seul fait déjà qu'il a réfuté une idée fausse enracinée à l'étranger, à savoir que ce que les jurisconsultes et philosophes allemands écrivent est incompréhensible et illisible¹⁸. »

Pensons maintenant à la part que Bluntschli a prise à la création et aux premières sessions de l'Institut de droit international. Bluntschli était l'une des personnalités que Rolin-Jaequemyns, en automne 1872, avait consultées au sujet de l'éventualité de la création de cet Institut. Dans une lettre du 17 novembre 1872, Rolin-Jaequemyns écrivit à Bluntschli: « Monsieur Moynier vous entretiendra sans doute d'une idée fort caressée par notre regretté et vénérable ami, M. Lieber: celle d'un congrès ou plutôt d'une conférence de juristes internationaux ayant pour but de revêtir d'une autorité scientifique collective et de recommander ainsi à l'opinion publique et à l'attention des gouvernements l'expression de certaines propositions de droit international, qui répondent spécialement aux besoins actuels. Je me propose, à la suite des conversations que j'ai eues avec M. Moynier, de formuler dans ce sens un projet d'appel, qui sera soumis à votre avis avant de recevoir aucune publicité ultérieure¹⁹. » A cela, Bluntschli répondit:

17 *Denkwürdiges aus meinem Leben*, tome III, pp. 170-171.

18 *Op. cit.*, pp. 31-32.

19 *Denkwürdiges aus meinem Leben*, tome III, p. 315.

« L'idée d'une conférence de juristes du droit international m'a souvent aussi préoccupé, et je suis désireux de voir formulées les propositions que vous me promettez. En attendant, je me permets de vous communiquer la forme que l'idée a provisoirement prise en moi: le point capital me paraît être de créer une institution permanente, durable, qui insensiblement puisse et doive devenir une autorité pour le monde²⁰. »

Plus tard, Rolin-Jaequemyns devait décrire comme suit la contribution de Bluntschli: « M. Bluntschli nous exposait ensuite, avec la netteté qui le caractérise, le plan d'institut ou d'académie du droit international, qui a servi de point de départ à nos entretiens et à notre correspondance ultérieure²¹. » Dans la suite de leur correspondance, Rolin-Jaequemyns fit aussi allusion aux difficultés résultant de l'opposition entre l'Allemagne et la France.

Lorsque Bluntschli, en mars 1873, reçut la lettre circulaire de Rolin-Jaequemyns contenant la proposition d'établissement de l'Institut, il rédigea un premier projet des statuts d'une « Internationale Akademie für Völkerrecht » (Académie internationale du droit des gens). C'est ce projet qui constitua la base des statuts adoptés l'automne de la même année à Gand. Le 18 mai, Rolin-Jaequemyns était venu avec Westlake à Heidelberg pour mettre au point le projet de Bluntschli.

A l'assemblée constitutive, tenue à Gand, Bluntschli était le seul représentant de l'Allemagne, bien que d'autres jurisconsultes allemands eussent été invités; il fut choisi comme l'un des deux vice-présidents. Il dit son regret de ne voir aucun Français participer à la création de l'Institut. Dans ses souvenirs, il écrivit ce qui suit au sujet de l'objet de l'Institut:

« Jusqu'à présent, le droit international, pour l'essentiel, a reçu des impulsions de deux provenances, à savoir d'un côté l'activité de la diplomatie et d'un autre côté les travaux de certains jurisconsultes. L'Institut de Gand, sans affaiblir ces deux impulsions, entend y joindre une troisième, en créant un corps permanent d'hommes de science, propre à donner expression à la conscience juridique du monde civilisé²². »

Bluntschli fut également le seul juriste allemand à participer à la conférence tenue au mois d'octobre de la même année à Bruxelles, qui créa l'International Law Association²³.

Pendant les années qui suivirent, Bluntschli fut l'un des membres les plus actifs de l'Institut. Il participa aux sessions de Genève (1874), La Haye (1875), Zurich (1877), Bruxelles (1879) et Oxford (1880). Devant ménager sa santé, il renonça à se rendre à la session de Paris (1878), de

20 *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1^{re} année, 1877, p. 13.

21 *Loc. cit.*

22 *Denkwürdiges aus meinem Leben*, tome III, p. 339.

23 *Op. cit.*, tome III, p. 339.

sorte que l'Allemagne ne fut pas du tout représentée à cette réunion²⁴. Il fut rapporteur sur les règles de Washington concernant les devoirs des Etats neutres (La Haye, 1875), sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime (La Haye, 1875; Zurich, 1877), sur le projet d'organisation d'un tribunal international des prises maritimes (Zurich, 1877) et sur l'extradition (Oxford, 1880). Il prit en outre une part active aux travaux d'autres commissions. Il contribua dans une mesure décisive à la mise au point du Manuel des lois de la guerre, dont le projet avait été établi par Gustave Moynier. La commission constituée à cette fin se réunit à Heidelberg en 1880. Rivier dit de Bluntschli à l'Institut: « Il était vraiment l'âme de nos réunions. A Genève, à La Haye, à Zurich, à Bruxelles, à Oxford, il a eu une part dirigeante dans presque toutes les délibérations... Peu de membres de l'Institut ont travaillé autant que Bluntschli entre les sessions; il rédigeait, outre ses rapports, des mémoires, des notes, des avis »²⁵. De même, l'ouvrage intitulé « Das Beuterecht im Krieg und das Seebeuterecht insbesondere » (Etude sur le droit de butin et spécialement sur les prises maritimes), publié en 1878, fut un fruit des travaux qu'il effectua pour l'Institut.

Bluntschli fut président de l'Institut de 1875 à 1877 et fut choisi à quatre reprises comme vice-président. C'est à cause de l'attachement de Bluntschli à sa ville natale que l'Institut tint une session à Zurich, en 1877, au moment où sa présidence prenait fin.

A Heidelberg, Bluntschli consacra une grande part de sa capacité de travail à la politique. Pendant des années, il fut un membre dirigeant de la première Chambre de la Diète de Bade; il passa ensuite à la deuxième Chambre, dont il fut vice-président. Divers projets de lois furent élaborés par lui. Il espéra un temps obtenir un poste de ministre dans le gouvernement du Pays de Bade, mais cette ambition ne se réalisa pas. En 1867, il fut délégué au Parlement douanier allemand. Partisan de l'union allemande sous la direction de la Prusse, il se félicita vivement de la création de l'Empire et du rattachement du Pays de Bade au Reich. On lui offrit de présenter sa candidature au nouveau Reichstag allemand, mais il refusa. Pendant de nombreuses années, il fut un membre zélé du Synode évangélique badois, dont il fut élu président plusieurs fois.

Comme beaucoup de contemporains importants, il appartenait aussi à la franc-maçonnerie. Il était devenu franc-maçon à Zurich, mais ce n'est qu'au cours de sa période de Heidelberg qu'il déploya une activité notable dans ce cercle. En 1872, il fut élevé à la dignité de grand-maître de l'Allemagne du sud.

24 *Op. cit.*, tome III, p. 434.

25 Rivier, *op. cit.*, pp. XXV/XXVI.

Bluntschli éprouva une satisfaction particulière lorsque le Conseil fédéral suisse l'appela en 1877 comme membre de la commission chargée de préparer un Code suisse des obligations. Il participa avec enthousiasme aux travaux de cette commission de 1877 à 1880.

En 1874, il représenta le Reich allemand à la Conférence de Bruxelles pour la codification du droit de la guerre, qui marqua l'étape la plus importante sur la voie qui conduisit aux deux Conférences de la paix de La Haye.

A propos des publications de la période de Heidelberg, il convient, en plus des ouvrages déjà indiqués, de mentionner notamment ce qui suit. En 1870, il publia un mémoire exposant une « Opinion impartiale sur la question de l'*Alabama* et sur la manière de la résoudre »²⁶, qui exerça une influence déterminante sur le Traité de Washington du 8 mai 1871, par lequel les Etats-Unis et la Grande-Bretagne s'accordèrent au sujet d'un règlement arbitral du différend²⁷. D'autres études ont une actualité particulière à notre époque. Ainsi, « Die Organisation des europäischen Staatenvereins » (L'organisation de l'union des Etats européens)²⁸ dans laquelle Bluntschli — et cela est caractéristique de l'audace de sa pensée — préconisait une Confédération des Etats d'Europe. Il y avait été fortement incité par l'exemple de l'unification de l'Allemagne et il conclut d'ailleurs son exposé en ces termes:

« On ne voit pas encore clairement si et quand un homme d'Etat aux vues larges et au cœur généreux entreprendra de réaliser cette idée. Cependant, il est indubitable que l'organisation de l'union des Etats d'Europe serait une entreprise beaucoup moins ardue mais au moins aussi fertile et salutaire et encore plus utile à l'humanité que ne l'a été l'union des Etats d'Allemagne au sein du Reich. »

Il y a une affinité entre cette étude et celle intitulée « Die schweizerische Nationalität » (La nationalité suisse)²⁹, qui se termine par cette phrase:

« Lorsque quelque jour l'idéal de l'avenir sera réalisé, la nationalité suisse internationale se fondera peut-être dans la grande communauté européenne. Elle n'aura pas vécu en vain ni sans gloire. »

Lorsqu'on lit les mémoires de Bluntschli ou ce que d'autres ont écrit de sa vie, on s'étonne de n'y presque rien trouver au sujet de son enseignement dans les trois universités où il a occupé des chaires. Il

26 *Revue de droit international et de législation comparée*, tome II, 1870, pp. 452-579.

27 Felix Lehner, *J. C. Bluntschli's Beitrag zur Lösung der Alabamafrage*, Zurich 1957.

28 Publié dans « *Gegenwart* » 1878, réimprimé dans J. C. Bluntschli, *Gesammelte kleine Schriften*, Nördlingen 1881, tome II, p. 279.

29 Publié dans « *Gegenwart* » 1875, réimprimé dans J. C. Bluntschli, *Gesammelte kleine Schriften*, Nördlingen 1881, tome II, p. 114.

semble bien d'ailleurs que Bluntschli ait attribué beaucoup plus d'importance à ses publications et à son activité politique qu'à son enseignement. Toutefois, à une occasion, il indique, dans les souvenirs portant sur la période de Heidelberg, que son activité universitaire avait souffert de la multiplicité de ses autres tâches, mais il ajoute aussitôt qu'il ne se serait pas contenté de vivre en érudit sans action politique³⁰. Diverses communications de ses contemporains nous apprennent que, pendant la période de Heidelberg, ses succès d'enseignement ont baissé³¹.

En revanche, Bluntschli, vers la fin de sa vie, fut l'objet d'un nombre très élevé de distinctions pour son œuvre de publiciste, marquée d'une incroyable variété. On lui décerna de nombreux doctorats *honoris causa* et de nombreuses décorations et il fut élu membre de beaucoup d'académies scientifiques étrangères³².

La mort frappa Bluntschli en pleine action, comme il l'avait souhaité. Le 21 octobre 1881, Bluntschli procéda à la clôture d'une session du Synode de Bade, dont il était président, en prononçant une allocution impressionnante. Quelques instants plus tard, alors qu'il se rendait à la résidence grand-ducale, il s'effondra et expira.

La riche bibliothèque de Bluntschli fut acquise par l'Université Johns Hopkins de Baltimore et déposée dans cette ville, en 1883, dans les locaux du séminaire d'histoire.

30 *Denkwürdiges aus meinem Leben*, tome III, p. 238.

31 Cf. les indications données par H. Fritzsche, *Johann Caspar Bluntschli*, dans *Schweizer Juristen der letzten hundert Jahre*, Zurich 1945, p. 162; par J. Vontobel, *Die liberal-konservative organische Rechts- und Staatslehre Johann Caspar Bluntschlis*, Zurich 1956, pp. 58-59, et par E. Gagliardi dans le volume *Die Universität Zürich 1833-1933*, Zurich 1938, p. 339.

32 Toutes ces distinctions sont énumérées dans *Denkwürdiges aus meinem Leben*, tome III, p. 484.

Don Carlos CALVO

(1824-1906)

par M. Haroldo VALLADÃO

I. La fondation de l'Institut de droit international, le 11 septembre 1873, dans la salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand, (Belgique) avec la devise: *Justitia et Pace* — arriva au moment opportun.

Le climat était entièrement favorable aux idéaux de Justice et de Paix dans les rapports entre Etats et le droit international prenait son essor.

A Gand avait été fondée en 1869 la « Revue de droit international et de législation comparée » par *Gustave Rolin-Jaequemyns*, *Tobias Asser* (ces deux juristes, futurs fondateurs de l'Institut), *Westlake* et *Arntz* (qui seront des premiers cooptés, 1873 et 1877), revue où le premier prêcha (tome V) la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et les progrès du droit international.

Simultanément, à Genève, le 14 Septembre 1872, se réunissait dans la salle de l'Alabama, à l'Hôtel de Ville, avec un grand succès, le premier Tribunal international d'arbitrage chargé de trancher la célèbre affaire du navire « Alabama » entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Ce tribunal était composé de cinq membres, trois Européens, d'Italie, de Suisse, et d'Angleterre et de deux Américains, un des Etats-Unis et l'autre du Brésil, le professeur Marcos Antonio de Araújo, Baron d'Itajubá.

La doctrine du droit international, public et privé, se renouvelait à la même époque avec les œuvres et les travaux de *Pasquale S. Mancini*, « *Prelezioni* », de Turin, Rome et Naples, 1852 à 1872 et de son gendre et disciple, *Pierantoni*, de Naples « *Storia degli studi di diritto internazionale in Italia* », 1869 (suivi par « *Storia del diritto internazionale del secolo XIV* », 1877); de *Bluntschli*, d'Heidelberg, « *Le droit international codifié* », éditions allemandes 1868/1872, française, 1869, mexicaine, 1871; *James Lorimer* d'Edimbourg, avec ses articles à la Revue citée, et ses « *Institutes of Law* », 1872; de *Rolin*, de Gand, *Asser*, d'Amsterdam, professeurs et rédacteurs de la Revue et ce dernier avec son livre, « *Eléments de droit international privé* », 1873-74; *Gustave Moynier*, de Genève, un des fondateurs et des organisateurs de la Croix-Rouge, 1864; des Amériques, *David Dudley Field*, de New York, avec son « *Draft Outlines of an International Code* », 1872, et *Carlos Calvo*, de Buenos